

VERSION APPROUVEE LE 18 JUILLET 2017

PLAN DE CONTRÔLE

*Appellation d'Origine*  
*« Luberon »*



Organisme Certificateur

---

11 Villa Thoréton  
75015 PARIS  
Tél. : 01.45.30.92.92  
Fax : 01.45.30.93.00  
E-mail : [certipaq@certipaq.com](mailto:certipaq@certipaq.com)  
Site : [www.certipaq.com](http://www.certipaq.com)

---

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
04 avril 2017	

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG.....</b>	<b>10</b>
3.1 – Eléments généraux .....	10
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse .....	12
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle.....	13
<b>4 – MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES .....</b>	<b>37</b>
4.1 - Autocontrôles .....	37
4.2 – Contrôles internes .....	37
4.3 – Contrôles externes.....	37
<b>5 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS .....</b>	<b>38</b>
5.1 - Eléments généraux .....	38
5.2 - Evaluation des manquements externes .....	38
5.3 - Suivi des manquements .....	38
5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur .....	41

**PREAMBULE**

**Objet du Plan de Contrôle :**

Modification du plan de contrôle dans le cadre de la modification du cahier des charges

**Cahier des Charges :**

Cahier des charges AOC « Luberon » en vigueur

**Organisme de Défense et de Gestion :**



**Syndicat des vignerons AOC Luberon**

Boulevard du Rayol

84160 LOURMARIN

Tel : 04.90.07.34.40

Mail : vins.luberon@wanadoo.fr

**Opérateurs / Activités :**

- Producteur : production de raisins,
- Vinificateur : activité de vinification, élaboration, élevage - achat et vente de vins en vrac entre opérateurs (facultatif), conditionnement (facultatif),
- Conditionneurs, négociant : achat et vente de vins en vrac entre opérateurs (facultatif), conditionnement (facultatif)

**1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT**

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A MAITRISER
PRODUCTION DE RAISINS	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Documentation (cahier des charges, plan de contrôle)</li> <li>- <b>Aire géographique + aire parcellaire délimitée</b></li> <li>- <b>Encépagement</b></li> <li>- Entrée en production des jeunes vignes</li> <li>- <b>Règles de proportion à l'exploitation</b></li> <li>- <b>Densité de plantation</b></li> <li>- Boue et compost</li> <li>- Déclaration préalable d'affectation parcellaire</li> <li>- <b>Règles de taille</b></li> <li>- <b>Palissage et hauteur de feuillage</b></li> <li>- <b>Charge maximale moyenne à la parcelle</b></li> <li>- <b>Seuil de manquants</b></li> <li>- Etat cultural de la vigne</li> <li>- Irrigation</li> <li>- Gestion des réclamations</li> </ul>
RECOLTE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Récolte-Maturité / Richesse minimale en sucres</b></li> <li>- <b>Rendements</b></li> </ul>
VINIFICATION	VINIFICATEUR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Documentation (cahier des charges, plan de contrôle)</li> <li>- <b>Aire de proximité immédiate + aire géographique</b></li> <li>- <b>VSI</b></li> <li>- Assemblage des cépages ou des vins au stade de la mise en marché à destination du consommateur</li> <li>- Etat d'entretien global du chai et du matériel</li> <li>- Pratiques œnologiques et traitements physiques</li> <li>- Matériel pour l'élaboration des vins</li> <li>- Capacité de cuverie</li> <li>- Obligations déclaratives (<b>Déclaration de revendication</b>, Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, Déclaration de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur, Déclaration de déclassement)</li> <li>- Gestion des réclamations</li> <li>- <b>Examen analytique</b></li> <li>- <b>Examen organoleptique</b></li> </ul>
CONDITIONNEMENT CONSERVATION STOCKAGE	CONDITIONNEUR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Documentation (cahier des charges, plan de contrôle)</li> <li>- Assemblage des vins au stade de la mise en marché à destination du consommateur</li> <li>- Fermentation malo-lactique</li> <li>- Obligation de conservation des échantillons conditionnés</li> <li>- Stockage</li> <li>- Date de mise en marché à destination du consommateur</li> <li>- Etiquetage (mentions, présentation)</li> <li>- Obligations déclaratives (Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, Déclaration de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur, Déclaration de déclassement)</li> <li>- Gestion des réclamations</li> <li>- <b>Examen analytique</b></li> <li>- <b>Examen organoleptique</b></li> </ul>

Sont notés en gras les points principaux à contrôler.

## 2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'**évaluation** proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son **admission** ;
- l'**habilitation** des opérateurs.

Ainsi pour pouvoir intervenir dans le processus de certification du « Luberon »

- l'Organisme de Défense et de Gestion doit avoir été **évalué** d'une part,
- les différents opérateurs doivent avoir été **habilités** d'autre part par l'Organisme Certificateur.

### 2.1 – Evaluation de l'ODG

L'**évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Un **contrat de certification** est signé entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- Les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- Toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- L'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre du contrat de certification, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'évaluation des ODG. Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.5 « *Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion* » (dont notamment les missions relatives à l'ODG conformément à la Directive de l'INAO INAO-DIR-CAC-01). Il a notamment montré que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'**organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle ;
- a l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

Remarque : Dans le cadre du changement d'Organisme de Contrôle, l'ODG Syndicat des Vignerons de l'AOC Luberon est réputé admis par Certipaq si les trois conditions ci-dessous sont réunies :

- il est reconnu ODG par l'INAO pour le cahier des charges AOC « Luberon »,
- il a fait l'objet d'un suivi sur ses missions mises en œuvre dans le cadre du plan d'inspection du précédent OI,
- l'analyse, par CERTIPAQ, des données de certification transmises par le précédent OI et l'INAO, conformément à la Circulaire « INAO-CIRC-2010-04 », permet de conclure à la reconnaissance d'admission de l'ODG.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, le Comité de Certification ou le Directeur (en application de la procédure de CERTIPAQ en vigueur) décide des actions complémentaires à mener en vue de l'admission de l'ODG.

## 2.2 – Préambule à l'habilitation des opérateurs : l'identification des opérateurs

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Appellation d'Origine « Luberon » est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en déposant une déclaration d'identification, en vue de son habilitation.

Les dates limites de dépôt à l'ODG de la déclaration d'identification complète sont les suivantes :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> juin précédant la récolte pour les producteurs de raisins ;
- 1<sup>er</sup> août précédant la récolte pour les vinificateurs ;
- 1 mois avant la première retraitaison pour les vendeurs de vin en vrac non vinificateur ;
- 1 mois avant le premier conditionnement pour les conditionneurs

L'ODG vérifie la complétude de la déclaration d'identification et revient éventuellement vers l'opérateur si des informations complémentaires doivent être précisées.

L'ODG enregistre la déclaration d'identification : l'ODG inscrit l'opérateur sur le fichier des opérateurs identifiés et tient à jour ce fichier.

L'ODG transmet la déclaration d'identification à CERTIPAQ dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter du moment où l'ODG réceptionne la déclaration complète.

## 2.3 – Habilitation des opérateurs

### Modalités d'habilitation pour tout nouvel opérateur :

✓ **L'habilitation de chaque producteur de raisins** effectuée sous la responsabilité de CERTIPAQ conformément à la procédure PR 05, a pour but de vérifier :

- **l'aptitude** des opérateurs à répondre aux **exigences du cahier des charges** « Luberon », Appellation d'Origine (c'est à dire vérifier que les opérateurs disposent des moyens nécessaires (organisation, procédures, instructions, enregistrements prévus, matériels, infrastructures, compétence du personnel) pour assurer le respect des exigences),
- **leur engagement à appliquer le cahier des charges** et le plan de contrôle les concernant.

Chacun de ces opérateurs fait l'objet d'une évaluation sur site avant la récolte de l'année de dépôt de la déclaration d'identification, par l'ODG, de l'aptitude de cet opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges relatif à l'Appellation d'Origine « Luberon ».

L'évaluation des producteurs de raisins, en vue de leur habilitation par Certipaq, porte sur **les points suivants du plan de contrôle** défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » :

Code	Points de contrôle
PM01	Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle
PM02 *	Aire géographique et aire parcellaire délimitée
PM03 *	Cépages autorisés
PM05 *	Règles de proportion à l'exploitation
PM06 *	Densité de plantation

L'Organisme Certificateur procède à l'examen documentaire des rapports d'audits réalisés sur site transmis à CERTIPAQ par l'ODG. En fonction des conclusions de l'audit, CERTIPAQ décide ou non de l'habilitation de ces opérateurs.

✓ **L'habilitation des vinificateurs**, effectuée par CERTIPAQ selon la procédure PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'habilitation des opérateurs, a pour but de vérifier :

- **l'aptitude** des opérateurs à répondre aux **exigences du cahier des charges** « Luberon » Appellation d'Origine (c'est à dire vérifier que les opérateurs disposent des moyens nécessaires

(organisation, procédures, instructions, enregistrements prévus, matériels, infrastructures, compétence du personnel) pour assurer le respect des exigences),

- **leur engagement à appliquer le cahier des charges** et le plan de contrôle les concernant.

Dès réception de la déclaration d'identification d'un opérateur transmise par l'ODG, CERTIPAQ « déclenche » la procédure d'habilitation. A cet effet, les audits d'habilitation sont réalisés par des agents habilités par CERTIPAQ tel que décrit au chapitre 3.1.3 du présent plan de contrôle. Ces audits, effectués sur le(s) site(s) des différents opérateurs permettent l'examen **des points suivants du plan de contrôle** défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier :

Code	Points de contrôle
PM18	Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle
PM19	Lieu de vinification - aire géographique et aire de proximité immédiate
PM24	Matériel pour l'élaboration des vins
PM25	Capacité de cuverie
PM27	Lieu de stockage des vins conditionnés

Ces

audits sont menés à l'aide d'un **support d'audit** adapté au produit « Luberon » Appellation d'Origine et sont réalisés avant le 15 août de l'année de dépôt de la déclaration d'identification.

✓ **Habilitation des conditionneurs déjà habilités dans le cadre d'une autre AOC dont les conditions structurelles relatives au conditionnement définies dans le cahier des charges sont au moins équivalentes à celles de l'AO « Luberon » :**

L'habilitation de ces opérateurs est prononcée par CERTIPAQ.

Un conditionneur, déjà habilité dans le cadre d'une Appellation d'Origine pour un autre cahier des charges d'AOC viticole qui exige un lieu de stockage identifié des vins conditionnés, pourra être habilité par équivalence en AOC « Luberon ». Il est tenu de s'identifier au préalable auprès de l'ODG du Luberon comme pour tout opérateur. Dans ce cadre, l'Organisme Certificateur prononce l'habilitation de l'opérateur s'il dispose de :

- la Déclaration d'Identification du conditionneur transmise par l'ODG du Luberon,
- des éléments permettant de prouver que ce conditionneur est déjà habilité dans le cadre d'une Appellation d'Origine reconnue au moins équivalente à l'AOC Luberon.

Une fois l'habilitation de cet opérateur prononcée pour l'AOC Luberon, il est intégré dans la liste des négociants à auditer en suivi.

✓ **Habilitation des conditionneurs non habilités dans le cadre d'une autre AOC**, est prononcée par CERTIPAQ sur la base de l'examen documentaire de la Déclaration d'Identification.

L'habilitation de ces opérateurs a pour but de vérifier **leur engagement à appliquer le cahier des charges** et le plan de contrôle les concernant.

Pour ces opérateurs, le premier audit de suivi externe devra avoir lieu dans les six mois suivant le démarrage de l'activité de l'opérateur afin de permettre la vérification de **l'ensemble des points mentionnés dans le plan de contrôle** défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle ».

Le maintien de l'habilitation est conditionné à l'absence / la levée de manquement grave détecté au premier audit de suivi externe.

Le non-respect de cette condition entraîne un retrait d'habilitation de l'opérateur.

✓ **Dispositions générales relatives à l'habilitation des opérateurs**

Les décisions d'admission ou non de l'ODG (octroi du certificat) et les décisions d'habilitation ou non des opérateurs (octroi de l'habilitation) sont prises conformément aux procédures PR 04 relative au traitement d'une demande de certification et PR 05 traitant notamment de l'évaluation de l'ODG et de l'habilitation des opérateurs.

Lorsque l'audit d'habilitation a été réalisé, l'habilitation est prononcée dès que l'ensemble des manquements, éventuellement constatés, est levé.

Selon les modalités définies par CERTIPAQ, l'habilitation peut être prononcée, en cas de manquements mineurs constatés à condition que ces manquements fassent l'objet de propositions d'actions correctives et de délais associés jugés recevables (plan de mise en conformité accepté pour les manquements mineurs constatés). Cette décision doit être prise par le Comité de Certification.

La décision d'habilitation définissant la portée, ou de non habilitation (motivée) est transmise par CERTIPAQ à l'opérateur (copie à l'ODG) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des réponses aux éventuels manquements (permettant le retour en conformité) ou sous huitaine après examen par le Comité de Certification.

L'habilitation a pour conséquence l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités. Certipaq tient à jour la liste des opérateurs habilités.

Tout changement d'identité d'un opérateur ainsi que toute modification de l'outil de production et/ou de transformation apportée par l'opérateur doivent être déclarés à l'ODG.

L'OC devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur,
- de toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par l'opérateur.

**En cas de modification majeure d'un outil de production**, une nouvelle procédure d'habilitation doit être engagée.

Deux des modifications majeures de l'outil de production sont :

- changement de localisation du lieu de vinification pour un vinificateur
- ajout d'une nouvelle activité (sauf vente en vrac ou vente à la tireuse)

Au vu des modifications annoncées, l'OC décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation conformément aux procédures en vigueur de CERTIPAQ relative aux changements ayant des conséquences sur la certification.

**En cas de changement de raison sociale, de cession ou de reprise de l'outil de production, sans modification majeure de l'outil de production**, de changement d'un des points déclarés dans le cadre « identité » de la fiche « demande d'identification », il n'y aura pas de nouvelle habilitation, cependant une nouvelle déclaration d'identification sera signée.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification Appellation d'Origine, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.



	<b>PLAN DE CONTRÔLE</b>	<b>PC AO 387</b> Validation : 04/04/2017
	<i>Appellation d'origine « Luberon »</i>	----- page 9/54

Dispositions transitoires :

Sans préjudice de toute analyse de risque ayant mis en avant une nécessité d'effectuer certains contrôles, à la date de l'entrée en vigueur du présent plan de contrôle, tout opérateur bénéficiant d'une habilitation en cours délivrée par le directeur de l'INAO est réputé habilité par l'OC en charge dudit plan de contrôle.

A la même date, toute procédure en cours à l'encontre d'un opérateur défaillant est prise en charge par l'OC et poursuivie au vu des dispositions du plan de contrôle. Toutefois, les mesures sanctionnant les manquements prévues dans le plan de contrôle ne s'appliquent pas si elles sont plus sévères que celles définies dans la grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection, lesquelles demeurent alors applicables aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur du plan de contrôle.

Sont notamment considérées comme des procédures en cours, le traitement des informations transmises par l'ODG suite au contrôle interne, le suivi des anomalies et manquements constatés par l'OI, le suivi des mesures correctives ou correctrices dans les délais fixés par l'INAO, les contrôles supplémentaires et toute autre mesure sanctionnant les manquements notifiés par l'INAO ainsi que les recours en instance de traitement auprès de l'OI.

Les délais attendus de mise en conformité des opérateurs pourront être modulés par le Comité de Certification notamment en fonction du contexte et de la grille de traitement des manquements du précédent plan d'inspection.

### 3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

#### 3.1 - Eléments généraux

Une fois le plan de contrôle validé par l'INAO, CERTIPAQ l'adresse à l'ODG. L'ODG doit alors mettre à disposition des opérateurs le Cahier des Charges et le Plan de Contrôle validés dans leur dernière version.

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification du « Luberon » Appellation d'Origine s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'**auto-contrôle**
- le **contrôle interne**
- le **contrôle externe**

##### 3.1.1 – L'auto-contrôle

L'INAO définit l'Autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de la filière « Luberon » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges Appellation d'Origine. Les opérateurs conservent les documents d'enregistrement pendant une durée minimale de 2 ans.

##### 3.1.2 – Le contrôle interne

Il est mis en œuvre par l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG). Ce dernier est responsable du suivi de ces contrôles. Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées. Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

#### ✓ **Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière « Luberon » Appellation d'Origine**

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges « Luberon » Appellation d'Origine, l'ODG met en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la diffusion des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
  - identification de chacun des opérateurs de la filière « Luberon »,
  - diffusion des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs de la filière.
- Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses s'il y en a) et mise en place des actions correctives.
- Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctives.
- Mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et information de l'OC de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.
- Suivi de son engagement général d'ODG vis à vis de l'organisme certificateur CERTIPAQ dont la gestion des réclamations client/consommateurs.

Le détail par étapes et par point à maîtriser du plan de contrôle interne est présenté au chapitre 3.3.

Les contrôles internes doivent prendre en compte la réalisation des autocontrôles.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser chez chaque opérateur. Ils sont pris en compte par l'Organisme Certificateur comme défini au point suivant.

	<b>PLAN DE CONTRÔLE</b>	<b>PC AO 387</b> Validation : 04/04/2017
	<i>Appellation d'origine « Luberon »</i>	----- page 11/54

✓ **Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur**

Pour se faire, des exigences minimales en termes de **compétence** et de **mandatement** des agents chargés du contrôle interne sont déterminée et vérifiés dans le cadre du contrôle externe.

Le tableau ci-après reprend ces exigences définies en fonction de la portée du contrôle (type d'opérateurs contrôlés, type de contrôle réalisé) :

Opérateur contrôlé	Type de Contrôle	Qualification du contrôleur interne	Connaissances nécessaires
Tous Contrôle documentaire des obligations déclaratives	Contrôle	Connaissance de la filière viticole	- Connaissance de la filière viticole
Producteur de raisins	Contrôle	BTS ou formation/expérience équivalente Formé et mandaté par l'ODG	- Production agricole - Fonctionnement des équipements agricole - Filière viticole

Ces contrôles internes doivent par ailleurs être réalisés :

- Soit par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé ;
- Soit par des agents d'une structure liée à cet opérateur (techniciens de cave coopératives, instituts techniques), à condition que leur fonction ne revête qu'un aspect technique ou de contrôle, à l'exclusion de toute intervention d'ordre commercial.

Dans ce cadre, l'ODG tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

### 3.1.3 – Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification Appellation d'Origine.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont **habilités** par CERTIPAQ selon sa procédure en vigueur.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification du « Luberon » Appellation d'Origine sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « *Gestion des audits et contrôles de suivi* » et PR08 « *Gestion des analyses produits* ».

Les audits, contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Pour les contrôles, lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme certificateur se réserve la possibilité de faire des visites inopinées. Les audits sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours de l'audit, que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle** est mis en place reprenant l'ensemble des points à maîtriser, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des visites de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser dans le cadre des visites de chaque opérateur.

**3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse**

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, l'**articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

Structures contrôlées / Thèmes	Type de contrôle	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Resp.	Fréquence minimum	Resp.	
<b>ODG</b>	Audit	/	/	2 audits /an	Auditeur externe	2 audits /an
<b>Production de raisins (producteurs de raisins – caves particulières)</b>	Aire de production Cépages Entrée en production des jeunes vignes Règles de proportion à l'exploitation	8 % des opérateurs ayant des surfaces affectées / an	ODG	2 % des opérateurs ayant des surfaces affectées / an	Auditeur externe	10 % des opérateurs ayant des surfaces affectées/ an
	Autres conditions de production	16 % des superficies / an	ODG	4 % des superficies an	Auditeur externe	20 % des superficies affectées/ an
	Récolte Maturité	/	/	5 % des opérateurs / an	Auditeur externe	5 % des opérateurs / an
	Rendement	10% des déclarations de récolte reçues	ODG	Minimum 1 % des déclarations / an (lors de l'audit ODG)	Auditeur externe	11% des déclarations de récolte reçues
<b>Vinification- condition- nement (caves particulières – caves coopératives- conditionneur- négociants)</b>	Vinification et stockage	/	/	5 % des opérateurs / an	Auditeur externe	5 % des opérateurs / an
<b>Obligations déclaratives</b>	Déclaration d'affectation	5 % des déclarations reçues / an	ODG	Minimum 1 % des déclarations / an (lors de l'audit ODG)	Auditeur externe	5 % des déclarations d'affectation parcellaire reçues à l'ODG / an + Minimum 1 % des déclarations / an (lors de l'audit ODG)
	Déclaration de revendication	100 % des déclarations reçues / an	ODG	Minimum 1 % des déclarations / an (lors de l'audit ODG)	Auditeur externe	100% des déclarations / an
	Déclarations de transaction, conditionnement, déclassement	/	/	5 % des vinificateurs- conditionneurs-négociant / an	Auditeur externe	5 % des opérateurs / an

Structures contrôlées / Thèmes	Type de contrôle	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Resp.	Fréquence minimum	Resp.	
Contrôle produit	Analytique	/	/	Examen analytique : - 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique / an - 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an	Laboratoire d'analyse externe habilité par l'INAO	Examen analytique : - 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique / an - 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an
	Organoleptique	/	/	1 lot minimum / an / opérateur / couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant moins de 5000 HI par an  2 lots minimum / an / opérateur / couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 5000 HI par an  100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an	Commission d'examen organoleptique	1 lot minimum / an / opérateur / couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant moins de 5000 HI par an  2 lots minimum / an / opérateur / couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 5000 HI par an  100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an

Pour les catégories d'opérateurs qui ne sont pas soumises à une exigence d'un contrôle annuel par opérateur (que ce contrôle soit réalisé par l'ODG ou par l'OC), une partie des contrôles doit être ciblée sur la base des critères suivants :

- risques identifiés chez les opérateurs,
- résultats obtenus lors des précédents contrôles,
- fiabilité que l'OC peut accorder aux autocontrôles réalisés par l'opérateur,
- toute information donnant à penser qu'un manquement aurait été commis.

L'ensemble des points à contrôler est vérifié à chaque fois.

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 5 – « Traitement des manquements »).

### 3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les **points à maîtriser (PM)** ;
- les **valeurs cibles**,
- les **auto-contrôles (AC)**, les **contrôles internes (CI)** et les actions de **contrôle externe (CE)**,
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable(s)** du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- les **documents de référence** ou **documents preuves**.

## Aide à la lecture du plan de contrôle

Critères définis dans le cahier des charges  
« Luberon » Appellation d'Origine

Articulation plan de contrôle  
Interne / Externe



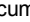
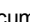


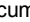


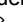
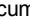

**Documents de référence :**  
référentiel, procédures, instructions...  
**Documents preuves :**  
*documents d'enregistrement*




Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI), Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsables	Méthode	Document de référence/ Documents preuves
PM6							

**PM = Point à Maîtriser**




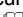






**Points à maîtriser identifiés en gras :** principaux points à contrôler.

**3.3.1 – Production de raisins (producteurs de raisins)**

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM01	Documentation Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>A jour et disponible sur site</li> </ul>	AC	Information et transmission du cahier des charges et du plan de contrôle par l'ODG	A l'identification – à chaque modification	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cahier des charges</li> <li>Plan de Contrôle</li> </ul>
			CI	Contrôle documentaire de la présence du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur	Opérateurs vus dans le cadre du contrôle des 16 % des superficies par an	ODG	Document 	
			CE	<b>Contrôle documentaire de la présence du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur</b>	<b>Opérateurs vus dans le cadre du contrôle des 4 % des superficies par an</b>	Auditeur externe	Document 	
PM02	Situation géographique du vignoble Aire géographique et aire parcellaire délimitée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vignoble situés dans l'aire géographique et l'aire parcellaire délimitée de l'appellation (cf. délimitation de l'aire géographique et de l'aire parcellaire délimitée dans le cahier des charges)</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Connaissance du classement des parcelles par le producteur</li> </ul>	A l'identification – à chaque acquisition, plantation de parcelles	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan du vignoble</li> <li>Déclaration d'affectation parcellaire</li> <li>Plans INAO de l'aire délimitée</li> <li>Déclaration d'identification</li> <li>IT 295</li> </ul>
			CI	Contrôle de la localisation du vignoble dans la zone AOC	8 % des opérateurs ayant des surfaces affectées par an	ODG	Document 	
			CE	<b>Contrôle de la localisation du vignoble dans la zone AOC Cf. IT 295</b>	<b>2 % des opérateurs ayant des surfaces affectées par an</b>	Auditeur externe	Document 	
PM03	Encépagement Cépages	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Encépagement », paragraphe « Encépagement »</li> <li>Cf. Chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Encépagement »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etablissement du potentiel de production revendicable et tenue à jour de ce potentiel.</li> <li>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</li> </ul>	A l'identification A chaque déclaration préalable d'affectation	Producteur de raisins	Document  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Potentiel de production revendicable</li> <li>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</li> <li>IT 295</li> </ul>
			CI	Contrôle du respect de cépages autorisés dans l'AOC Contrôle documentaire et déclaration préalable d'affectation parcellaire Vérification visuelle sur site	8 % des opérateurs ayant des surfaces affectées par an	ODG	Document  Visuel 	
			CE	<b>Contrôle du respect de cépages autorisés dans l'AOC Contrôle documentaire sur déclaration préalable d'affectation parcellaire Vérification visuelle sur site Cf. IT 295</b>	<b>2 % des opérateurs ayant des surfaces affectées par an</b>	Auditeur externe	Document  Visuel 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM04	Conditions d'entrée en production des jeunes vignes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Rendements – Entrée en production », paragraphe « Entrée en production des jeunes vignes »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes</li> </ul>	A chaque plantation et/ou surgreffage	Producteur de raisins	Document Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enregistrements</li> <li>Déclaration affectation parcellaire</li> </ul>
			CI	Vérification documentaire des données de la déclaration d'affectation parcellaire	8 % des opérateurs ayant des surfaces affectées par an	ODG	Document Visuel 	
			CE	Vérification documentaire et visuelle des données de la déclaration d'affectation parcellaire	2 % des opérateurs ayant des surfaces affectées par an	Auditeur externe	Document Visuel 	






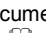
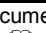

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM0 5	Encépagement  Règles de proportion à l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Encépagement », paragraphe « Règles de proportions à l'exploitation »</li> <li>Cf. Chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Encépagement »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etablissement du potentiel de production par couleur revendicable et tenue à jour de ce potentiel.</li> <li>Etablissement de la déclaration préalable d'affectation parcellaire</li> </ul>	A l'identification A chaque déclaration préalable d'affectation parcellaire	Producteur de raisins	Document Visuel  	<ul style="list-style-type: none"> <li>Potentiel de production revendicable</li> <li>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</li> </ul>
			CI	Contrôle du respect des proportions de cépages autorisés dans l'AOC Contrôle documentaire déclaration préalable d'affectation parcellaire	8 % des opérateurs ayant des surfaces affectées par an	ODG	Document 	
			CE	Contrôle du respect des proportions de cépages autorisés dans l'AOC Contrôle documentaire déclaration préalable d'affectation parcellaire	2 % des opérateurs ayant des surfaces affectées par an	Auditeur externe	Document 	
PM0 6	Conduite du vignoble – Mode de conduite  Densité de plantation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Densité de plantation »</li> <li>Cf. Chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Modes de conduite »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enregistrement de la densité</li> </ul>	A l'identification A chaque déclaration préalable d'affectation parcellaire	Producteur de raisins	Document Visuel  	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enregistrement de la densité</li> <li>IT 295</li> </ul>
			CI	Vérifications documentaire du respect de la densité de plantation et sur le terrain	16 % des superficies par an	ODG	Document Visuel  	
			CE	Vérifications documentaire du respect de la densité de plantation et sur le terrain Cf. IT 295	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document Visuel  	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM07	Boue et compost	Utilisation de boues et compost (D.645-2 du code rural) : interdite	AC	Respect de l'interdiction	En continu	Producteur de raisins	Document Visuel	Bon de livraison de boues Plan d'épandage
			CI	Vérification du respect des règles	16 % des superficies par an	ODG	Document Visuel	
			CE	<i>Vérification du respect des règles</i>	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document Visuel	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM08	<b>Conduite du vignoble – Mode de conduite</b>  Règle de taille	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Règles de taille »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mode de taille et règles de taille</li> <li>Contrôle visuel sur le terrain</li> </ul>	A chaque taille	Producteur de raisins	Visuel 👁	IT 295
			CI	<b>Vérification du mode de taille des vignes, du nombre de coursons et d'yeux des vignes sur le terrain</b>	16 % des superficies par an	ODG	Visuel 👁	
			CE	<b>Vérification du mode de taille des vignes, du nombre de coursons et d'yeux des vignes sur le terrain</b> <i>Cf. IT 295</i>	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel 👁	
PM09	<b>Conduite du vignoble – Mode de conduite</b>  Règles de palissage et de hauteur de feuillage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Règles de palissage et de hauteur de feuillage »</li> <li>Cf. Chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Modes de conduite »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle visuel sur le terrain de manière aléatoire</li> <li>Enregistrement et tenue à jour du registre des parcelles dont la hauteur de feuillage palissé est comprise entre 0,4 fois et 0,5 fois l'écartement entre les rangs</li> </ul>	A chaque cycle de production	Producteur de raisins	Document 📖 Visuel 👁	IT 295 Registre
			CI	<b>Vérifications du respect des règles de palissage et hauteur de feuillage ou longueur de rameaux</b> <b>Contrôle documentaire du registre</b>	16 % des superficies par an	ODG	Document 📖 Visuel 👁	
			CE	<b>Vérifications du respect des règles de palissage et hauteur de feuillage ou longueur de rameaux</b> <b>Contrôle documentaire du registre</b> <i>Cf. IT 295</i>	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 📖 Visuel 👁	



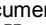





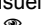
Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM10	Conduite du vignoble – Mode de conduite  Charge maximale moyenne à la parcelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Charge maximale moyenne à la parcelle »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recensement de la charge à la parcelle</li> </ul>	A chaque campagne	Producteur de raisins	Visuel 👁️	IT 295
			CI	Comptage de grappes et estimation de la charge à partir des abaques élaborées à cet effet	16 % des superficies par an	ODG	Visuel 👁️	
			CE	Comptage de grappes et estimation de la charge à partir des abaques élaborées à cet effet Cf. IT 295	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel 👁️	
PM11	Conduite du vignoble – Mode de conduite  Seuil de manquants	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Seuil de manquants »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle visuel</li> <li>Tenue à jour de la liste des parcelles présentant plus de 20% de pieds morts ou manquants</li> </ul>	A chaque campagne	Producteur de raisins	Document 📖 Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des parcelles à plus de 20%</li> <li>IT 295</li> </ul>
			CI	Vérification du respect du taux de manquants Vérification de la tenue de la liste des parcelles à plus de 20% de manquants, le cas échéant	16 % des superficies par an	ODG	Document 📖 Visuel 👁️	
			CE	Vérification du respect du taux de manquants Vérification de la tenue de la liste des parcelles à plus de 20% de manquants, le cas échéant Cf. IT 295	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 📖 Visuel 👁️	
PM12	Conduite du vignoble Etat cultural de la vigne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Etat cultural de la vigne »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivi état cultural et entretien des parcelles</li> </ul>	A chaque campagne	Producteur de raisins	Visuel 👁️	/
			CI	Contrôle de l'entretien des parcelles et de l'état cultural	16 % des superficies par an	ODG	Visuel 👁️	
			CE	Contrôle de l'entretien des parcelles et de l'état cultural	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel 👁️	

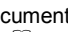



Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM13	<b>Conduite du vignoble</b> - Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Irrigation »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Irrigation éventuelle</li> <li>Déclaration individuelle</li> </ul>	Avant irrigation	Producteur de raisins	Document Visuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration individuelle d'irrigation</li> </ul>
			CI	Contrôle de l'irrigation des parcelles et du respect du code rural Contrôle de la charge maximale à la parcelle sur les parcelles irriguées	-Absence de demande d'irrigation selon l'article D. 645-5 : 16 % des superficies par an -Avec demande d'irrigation selon l'article D. 645-5 : 16% des superficies déclarées irriguées	ODG	Document Visuel	
			CE	Contrôle de l'irrigation des parcelles et du respect du code rural Contrôle de la charge maximale à la parcelle sur les parcelles irriguées	-Absence de demande d'irrigation selon l'article D. 645-5 : 4 % des superficies par an -Avec demande d'irrigation selon l'article D. 645-5 : 4% des superficies déclarées irriguées	Auditeur externe	Document Visuel	
PM14	<b>Récolte, transport et maturité du raisin</b> - Récolte - Maturité du raisin	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », paragraphes « Récolte » et « Maturité du raisin »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lecture réfractométrique aléatoire</li> <li>Enregistrements</li> </ul>	Avant récolte et/ou pendant récolte	Producteur de raisins	Document Mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enregistrements contrôle de la maturité</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du respect du taux de sucre (sur la période N-1)	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM15	Rendement annuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Rendements – Entrée en production », paragraphe « Rendement »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul du rendement</li> <li>Tenue à jour du potentiel revendicable</li> </ul>	A chaque déclaration	Producteur de raisin	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul du rendement</li> <li>Déclarations</li> <li>Attestation de destruction des volumes excédentaires (le cas échéant)</li> <li>IT 295</li> </ul>
			CI	Vérification du respect du rendement	10% des déclarations reçues	ODG	Document 	
			CE	<b>Vérification du respect du rendement</b> <i>Cf. IT 295</i>	<b>Minimum 1% des déclarations (lors de l'audit de l'ODG)</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 	
PM16	Rendement - Rendement butoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Rendements – Entrée en production », paragraphe « Rendement butoir »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul du rendement</li> <li>Tenue à jour du potentiel revendicable</li> </ul>	A chaque déclaration	Producteur de raisin	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul du rendement</li> <li>Déclarations</li> <li>Attestation de destruction des volumes excédentaires (le cas échéant)</li> </ul>
			CI	Vérification du respect du rendement	10% des déclarations reçues	ODG	Document 	
			CE	<b>Vérification du respect du rendement</b>	<b>Minimum 1% des déclarations (lors de l'audit de l'ODG)</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 	

	<b>PLAN DE CONTRÔLE</b>	<b>PC AO 387</b> Validation : 04/04/2017
	<i>Appellation d'origine « Luberon »</i>	----- page 23/54



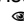

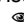

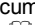

### 3.3.2 – Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage (vinificateur – conditionneur)



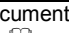
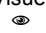
Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM17	Volume substituable individuel VSI	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration VSI</li> <li>Destructions des volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé – selon les dispositions de l'article D645-7 du Code Rural</li> </ul>	AC	Conservation d'une copie de la déclaration et des attestations de destruction des volumes	A chaque déclaration	Vinificateur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration VSI</li> <li>Attestation de destruction</li> <li>Registres</li> </ul>
			CI	Contrôle documentaire de la déclaration VSI envoyée à l'ODG	50% des déclarations reçues par l'ODG	ODG	Document 	
			CE	<b>Contrôle documentaire</b>	<b>5% des opérateurs par an</b> <b>Et 100% des opérateurs faisant l'objet d'une non-conformité interne non levée</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 	
PM18	Documentation Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>A jour et disponible sur site</li> </ul>	AC	Information et transmission du cahier des charges et du plan de contrôle par l'ODG	A l'identification – à chaque modification	Vinificateur-Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cahier des charges</li> <li>Plan de Contrôle</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Contrôle documentaire de la présence du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 	
PM19	Situation géographique Localisation des caves de vinification et d'élaboration des vins	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect de l'aire géographique et aire de proximité immédiate : cf. liste des communes dans le cahier des charges</li> <li>Activités situées dans l'aire géographique et l'aire de proximité immédiate de l'appellation (cf. délimitation de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate définie dans le cahier des charges)</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situation géographique des caves</li> </ul>	En continu	Vinificateur	Document  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan du site</li> <li>Déclaration d'identification</li> </ul>
			CI	/	/	/		
			CE	<b>Contrôle de la localisation dans l'aire géographique et aire de proximité immédiate</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document  Visuel 	



Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM20	<b>Conditionnement Mise en marché</b> Assemblage des cépages ou des vins au stade de la mise en marché à destination du consommateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Assemblage des cépages »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect des règles d'assemblages</li> <li>Enregistrement des assemblages</li> </ul>	A chaque assemblage	Vinificateur-Conditionneur Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Registre de chai</li> <li>Factures achats</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Contrôle des assemblages réalisés et des enregistrements associés</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 	
PM21	<b>Conditionnement</b> Fermentation malo-lactique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Fermentation malo-lactique »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect de la teneur en acide malique pour les vins rouges</li> </ul>	-	Vinificateur-Conditionneur Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyses</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Contrôle du respect de la teneur en acide malique des vins rouges</b>	<b>5% des opérateurs par an et selon fréquence contrôle produit (ch. 3.2)</b>	<b>Auditeur externe  Laboratoire externe</b>	Document   Analyse	



Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM22	<b>Transformation – élaboration – conditionnement</b> Entretien global du chai et du matériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Entretien global du chai et du matériel »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures d'hygiène</li> <li>Entretien régulier des locaux</li> </ul>	En continu	Vinificateur	Document Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règles d'hygiène</li> <li>Plan de cave</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Contrôle visuel de l'état des locaux et des modalités de nettoyage</b>	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document Visuel 👁️	
PM23	<b>Elaboration</b> Pratiques œnologiques et traitement physiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Pratiques œnologiques et traitements physiques »</li> </ul>	AC	Contrôle du TAV total des vins enrichis	Lors des pratiques œnologiques et traitement	Vinificateur	Document Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> <li>Registre de manipulation</li> <li>Registre de chai</li> <li>Analyses</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Contrôle du respect des pratiques œnologiques</b>	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 👁️	
PM24	<b>Transformation – élaboration</b> Matériel pour l'élaboration des vins	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Matériel pour l'élaboration des vins »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'utilisation de pressoirs continus sauf exception</li> <li>En cas d'utilisation de pressoirs continus, utilisation matériel conforme aux exigences du CDC et application de méthode conforme au CDC</li> <li>Enregistrement des traitements thermiques</li> </ul>	A l'installation – renouvellement matériel	Vinificateur	Document Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche de vinification</li> <li>Registre de chai</li> <li>Facture si prestation de service</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Contrôle visuel du matériel de chauffage de la vendange utilisé</b> <b>Contrôle documentaire des enregistrements en cas d'utilisation de pressoirs continus</b> <b>Contrôle documentaire en cas de prestation de service</b>	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document Visuel 👁️	
PM25	<b>Transformation – élaboration</b> Capacité de cuverie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Capacité de cuverie »</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure de la capacité globale de la cuverie</li> <li>Calcul du potentiel de production</li> </ul>	A l'installation – renouvellement matériel	Vinificateur	Document Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul de la capacité de cuverie</li> <li>DAP</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Calcul de la capacité globale de cuverie</b> <b>Calcul du potentiel de production (produit du rendement et des surfaces en DAP)</b>	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 👁️	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM26	Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives au conditionnement »</li> </ul>	AC	Disponibilité des informations du registre des manipulations, d'une analyse avant ou après conditionnement de tout lot conditionné. conservation des analyses pendant 6 mois	Au conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Registre des manipulations</li> <li>Bulletin d'analyse</li> <li>Registre conditionnement</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Contrôle de la disponibilité du registre des manipulations, du respect du délai de conservation des analyses, de la réalisation des analyses avant ou après conditionnement</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 	
PM27	Stockage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives au stockage »</li> </ul>	AC	Contrôle visuel /documentaire	En continu	Vinificateur-Conditionneur	Visuel  Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de cave</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Contrôle visuel /documentaire</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Visuel  Document 	
PM28	Mise en marché à destination du consommateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur »</li> </ul>	AC	Application des dispositions de l'article D.645-17 de mise en marché à destination du consommateur	A la mise en marché des produits à destination du consommateur	Vinificateur-Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Registre</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Contrôle du respect des dispositions</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 	




Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM29	<b>Règles de présentation et étiquetage</b> Mention de l'appellation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Règles de présentation et étiquetage », paragraphe « Dispositions générales »</li> </ul>	AC	Respect des règles de présentation et étiquetage	A chaque conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration de récolte, annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques</li> <li>Etiquettes</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Vérification du respect des mentions sur documents, étiquetages</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document Visuel 	
PM30	<b>Règles de présentation et étiquetage</b> Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Règles de présentation et étiquetage », paragraphe « Dispositions particulières »</li> </ul>	AC	Respect des dispositions particulières des règles de présentation et étiquetage	A chaque conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etiquettes</li> <li>Déclaration de récolte</li> <li>Extrait cadastre</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Vérification du respect des mentions sur les étiquetages</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document Visuel 	




Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM31	Gestion des réclamations clients/consommateurs	L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'instruction des réclamations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des réclamations</li> <li>- Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client/consommateur</li> <li>- Mise en place d'actions correctives/correctrices efficaces si nécessaire</li> <li>- Enregistrement des actions correctrices/correctives mises en place</li> </ul>	AC	Gestion et enregistrement des réclamations Traitement des réclamations	A chaque réclamation	Tous opérateurs*	Document 	Classement / enregistrement des réclamations Courrier de réponse auprès du client / consommateur Enregistrement des actions correctives / correctrices
			CI	/	/	/		
			CE	<b>Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations</b> <b>Examen et suivi du traitement des réclamations</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 	

\*Dans le cas des producteurs de raisins, le respect de cet engagement est vérifié au niveau du groupement concerné ou maillon suivant de la chaîne de certification concerné.

	<b>PLAN DE CONTRÔLE</b>	<b>PC AO 387</b> Validation : 04/04/2017
	<i>Appellation d'origine « Luberon »</i>	----- page 29/54

### 3.3.3 – Obligations déclaratives (producteurs de raisins, caves particulières, caves coopératives, négociant)

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM32	Déclaration préalable d'affectation parcellaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration préalable d'affectation parcellaire »</li> </ul>	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</li> </ul>
			CI	Vérification de la conformité des déclarations	5 % des déclarations/an	Auditeur interne	Document 	
				Vérification de la complétude des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG	100 % des déclarations			
			CE	<i>Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG</i>	<i>Minimum 1% des déclarations par an (lors de l'audit de l'ODG)</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration de renonciation</li> <li>Déclaration de récolte</li> </ul>

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM33	Déclaration de revendication	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de revendication »</li> <li>Cf. Chapitre « Tenue de registres »</li> </ul>	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateurs	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration de revendication</li> <li>Déclaration de récolte</li> <li>Déclaration de production</li> <li>Extrait de la comptabilité matières (acheteurs de raisins et de moûts)</li> <li>Déclaration d'affectation parcellaire</li> </ul>
			CI	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG	100 % des déclarations/an	Auditeur interne	Document 	
			CE	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG	Minimum 1% des déclarations par an (lors de l'audit de l'ODG)	Auditeur externe	Document 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM34	Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné »</li> </ul>	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateur-conditionneur	Document 📖	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration de transaction</li> <li>Comptabilité matière – registre et DRM</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC (lors de l'audit de l'opérateur)</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 📖	
PM35	Déclaration de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur »</li> <li>Envoi de la déclaration de conditionnement et/ou de mise à la consommation à l'organisme de contrôle agréé au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivant le conditionnement ou la mise à la consommation.</li> <li>Opérateur réalisant plus de 12 conditionnements par an : envoi du récapitulatif mensuel des opérations de conditionnement avant le 10 du mois suivant.</li> </ul>	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateur Conditionneur	Document 📖	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration de vente en vrac</li> <li>Déclaration de conditionnement</li> <li>Récapitulatif mensuel</li> <li>Comptabilité matière – registre et DRM</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC (lors de l'audit de l'opérateur)</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 📖	
PM36	Déclaration de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de déclassement »</li> </ul>	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateur Conditionneur	Document 📖	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration de déclassement</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	<b>Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC et à l'ODG (sur site de l'opérateur)</b>	<b>5% des opérateurs par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Document 📖	

**3.3.4 – Contrôle produits**

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement	
PM37	<b>Examen analytique</b>  <i>Au stade de la mise en circulation des produits non conditionnés et au stade du conditionnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Titre alcoométrique total et acquis</u> : seuil réglementaire</li> <li>• <u>Titre alcoométrique volumique total maximum</u> : Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Pratiques œnologiques et traitement physiques »</li> <li>• <u>Titre alcoométrique volumique naturel minimum</u> : Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », paragraphe « Maturité du raisin », point « Titre alcoométrique volumique naturel minimum »</li> <li>• <u>Taux de sucres (glucose et fructose)</u> : Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Normes analytiques »</li> <li>• <u>Acidité totale</u> : seuil réglementaire</li> <li>• <u>Acidité volatile</u> – stade de la transaction en vrac ou de la retraitaison : Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Normes analytiques »</li> <li>• <u>Acide malique</u> - au conditionnement : Cf. Chapitre « Transformation, élaboration,</li> </ul>	AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue du registre des manipulations visé à l'article à l'article D. 645-18 du code rural (entrées-sorties et conditionnement)</li> <li>• Analyse des vins conditionnés avant ou après le conditionnement</li> <li>• Conservation des bulletins d'analyse pendant minimum 6 mois à compter de la date de conditionnement</li> </ul>	A la mise en marché Au conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Document 📖 Analyse	Bulletins d'analyses	
			CI	/	/	/	/		/
			CE	<b>1/ Vérification de la réalisation des analyses avant ou après conditionnement</b>  <b>2/ Vérification du respect des caractéristiques physico-chimiques (dont les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national)</b>	<b>1/ Vérification de l'autocontrôle : Lors des audits des opérateurs : 5% des opérateurs / an</b>  <b>2/ Examen analytique : 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique + 100% Lots de vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national</b>	<b>Auditeur externe</b>  <b>Laboratoire d'analyse externe habilité par l'INAO</b>	Document 📖  Analyse (Méthodes analytiques conformément à l'IT 66)		



		<p>élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Fermentation malo-lactique »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>SO2 total</u> – stade de la transaction en vrac ou de la retraitaison : Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Normes analytiques »</li> <li>• <u>Intensité colorante modifiée (DO 420 nm, DO 520 nm, DO 620 nm)</u> – stade conditionnement ou après conditionnement : Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Normes analytiques »</li> <li>• <u>Indice de polyphénols totaux (DO 280 nm)</u> – stade conditionnement ou après conditionnement : Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Normes analytiques »</li> </ul>						
--	--	---	--	--	--	--	--	--

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM38	<b>Examen organoleptique</b>  Au stade de la mise en circulation des produits non conditionnés et au stade du conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Qualité organoleptique : conformité à la grille de dégustation</li> </ul>	AC	Contrôle sensoriel	A la mise en marché Au conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Dégustation	Grille de dégustation
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du respect des caractéristiques organoleptiques du vin	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 lot minimum /an opérateur /couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant moins de 5000 HI par an</li> <li>2 lots minimum /an opérateur/couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 5000 HI par an</li> <li>Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national : 100 % des lots</li> </ul>	Commission d'examen organoleptique	Examen sensoriel : (cf IT 286)	

	<b>PLAN DE CONTRÔLE</b>	<b>PC AO 387</b> Validation : 04/04/2017
	<i>Appellation d'origine « Luberon »</i>	----- page 35/54

### 3.3.5 – Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat des Vignerons de l'AOC Luberon

Points à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe (documentaire)	Fréquence minimum de contrôle externe
<b>Organisation générale et documentaire</b>	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes...)	- Examen et suivi : <ul style="list-style-type: none"> <li>. de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG</li> <li>. du contrat de certification ODG/ Organisme Certificateur</li> <li>. du cahier des charges</li> <li>. Identification auprès de l'ODG conformément au Code rural et de la pêche maritime Art.D644-1</li> </ul>	Lors des audits de l'ODG : 2 fois / an
	- Documents gérés par l'ODG	- Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité, procédures intégrant les missions de l'ODG prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01, procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, documents CERTIPAQ - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés - Vérification de la gestion des obligations déclaratives	
	-Suivi des actions correctives apportées par l'ODG	- Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent - Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur	
	- Gestion de la promotion	- Contrôle des éléments de promotion utilisés relatifs à la définition de l'étiquetage	
<b>Formation et information des opérateurs</b>	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs	- Vérification de la communication des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Vérification de la mise à disposition des opérateurs des extraits des cahiers des charges homologués et communication du plan de contrôle approuvé par l'INAO (et de leurs évolutions) au minimum pour les parties les concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>. si envoi papier ou électronique : preuve de l'envoi ou de la réception (exemple : si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi / si envoi électronique, vérifier mail d'envoi)</li> <li>. si mise à disposition en ligne : preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG</li> </ul>	Lors des audits de l'ODG : 2 fois / an
	- Réunions techniques	- Contrôle des comptes rendus des réunions	

Points à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe (documentaire)	Fréquence minimum de contrôle externe
<b>Suivi des opérateurs</b>	- Formation et qualification du personnel	- Examen : . de la procédure de gestion du contrôle interne, des essais et de la sous-traitance . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG . de la compétence des contrôleurs internes . de la formation des membres de la commission d'examen organoleptique et de la tenue à jour de la liste de ces membres	Lors des audits de l'ODG : 2 fois / an  Accompagnement de la personne réalisant l'audit interne : 1 supervision par an
	- Suivi des contrôles internes	- Contrôle du respect : . de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et essais) . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi : . des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier d'enregistrement des mesures sanctionnant les manquements - Supervision du contrôle interne lors de l'accompagnement d'au moins 1 agent interne par an (ce contrôle sera comptabilisé dans le cadre des fréquences de contrôles externes)	
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	- Vérification : . de l'enregistrement des mesures correctives . du suivi des actions correctives et de leur efficacité . de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur	
	- Mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs	- Vérification de l'effectivité : . de la réalisation de la mesure l'étendue du ou des manquement(s) . des mesures prises par l'ODG (proposition d'un plan d'action et mise en œuvre) le cas échéant.	
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients...)	- Contrôle du respect de la procédure de gestion et enregistrement des réclamations - Examen et suivi du traitement des réclamations - Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations à CERTIPAQ	

	<b>PLAN DE CONTRÔLE</b>	<b>PC AO 387</b> Validation : 04/04/2017
	<i>Appellation d'origine « Luberon »</i>	----- page 37/54

## **4 - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES**

### **4.1 - Autocontrôles**

L'autocontrôle « produits » est sous la responsabilité des opérateurs. Cet autocontrôle est réalisé conformément à leurs procédures internes.

### **4.2 - Contrôles internes**

Absence de contrôle produit interne.

### **4.3 - Contrôles externes**

#### **4.3.1 - Examens analytiques :**

Les critères analysés dans le cadre des examens analytiques sont définis au chapitre 3.3.4 du présent plan de contrôle. Les modalités de réalisation de ces analyses sont formalisées dans la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits ».

Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mise en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont accrédités par le COFRAC, figurant sur la liste établie par l'INAO et choisis par CERTIPAQ.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.

#### **4.3.2 - Examens organoleptiques :**

L'examen organoleptique est réalisé dans le cadre du contrôle externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 286 – « Instructions pour l'examen organoleptique externe du « Luberon » » (jointe en annexe du présent document).

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 286, en application de la directive du CAC de l'INAO.

	<b>PLAN DE CONTRÔLE</b>	<b>PC AO 387</b> Validation : 04/04/2017
	<i>Appellation d'origine « Luberon »</i>	----- page 38/54

## 5 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

### 5.1 - Eléments généraux

Les manquements constatés lors des contrôles sont traités conformément à la Directive INAO-DIR-CAC-01.

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges Appellation d'Origine et/ou au plan de contrôle doivent  **systématiquement**  faire l'objet  **d'actions correctrices et d'actions correctives**  de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ils peuvent également entraîner, de la part de la Direction ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **mesures sanctionnant les manquements** allant de l'avertissement au retrait de l'habilitation de l'opérateur ou du certificat de l'ODG conformément à la procédure PR 10 - "Gestion des non-conformités et décisions de certification".

### 5.2 - Evaluation des manquements externes

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements et à la  **grille de cotation**  particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche Appellation d'Origine.

Cette grille est présentée au chapitre 5.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur".

### 5.3 - Suivi des manquements

#### 5.3.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté lors de la réalisation du contrôle interne, l'agent de contrôle interne informe l'ODG des problèmes rencontrés et des actions correctrices et correctives mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

Par ailleurs, l'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur [1],
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

[1] Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un complément d'évaluation approprié.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ».

	<b>PLAN DE CONTRÔLE</b>	<b>PC AO 387</b> Validation : 04/04/2017
	<i>Appellation d'origine « Luberon »</i>	----- page 39/54

L'agent qualifié chargé des contrôles internes archive les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

### 5.3.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit externe, d'un essai produit mené par CERTIPAQ.

Les manquements sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

#### ✓ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une **fiche de manquement** par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux **manquements mineurs et majeurs sans caractère récurrent**, sont directement assurées par la Direction, en collaboration avec le Responsable Certification.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la mesure sanctionnant les manquements, prononcée par la Direction.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un **caractère récurrent**, ayant une incidence sur **les caractéristiques du produit ou mode de production**, sont assurées par le **Comité de Certification** de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours**.

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à CERTIPAQ et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus ci-dessus.

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.

### ✓ Mesures sanctionnant les manquements

Les mesures sanctionnant les manquements sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
- Déclassement de lot (DL),
- renforcement d'audit (RA), à la charge de l'opérateur,
- renforcement d'essai (RE), à la charge de l'opérateur,
- suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou du certificat (SC) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
- retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou du certificat (RC) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 5.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes mesures sanctionnant les manquements pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Direction et Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la mesure sanctionnant les manquements encourue parmi les mesures pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision du Comité de Certification, de la Direction ou du Responsable Certification est notifiée, sous huitaine, au(x) ODG/opérateur(s) en précisant les motifs et les éventuelles actions devant être mises en place. Une copie du courrier est adressée à l'ODG.

Toute mesure sanctionnant les manquements peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 "Gestion des appels et réclamations/plaintes".

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit d'Appellation d'Origine « Luberon » ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision.



**5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliqués par l'Organisme Certificateur**
**5.4.1 – Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs**

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
/	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production :		X		Refus d'habilitation					
/	Identification erronée : <i>ponctuel</i>		X		X		X		X	X
/	<i>récurrent</i>			X					X	X
/	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production : <i>ponctuel</i>	X			X					
/	<i>récurrent</i>		X				X			
/	<i>systématique</i>			X					X	X
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'ODG : <i>ponctuel</i>	X			X					
/	<i>récurrent</i>		X		X	X	X			
/	<i>systématique</i>			X					X	X
PM19	Vinification, élaboration hors de l'aire géographique ou aire de proximité immédiate <i>ponctuel</i>			X	X	X			X	
	<i>récurrent</i>			X	X	X			X	X
	<i>systématique</i>			X	X	X			X	X
PM02	Vignoble situé hors de l'aire géographique ou hors de l'aire parcellaire délimitée <i>ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>récurrent</i>			X	X	X			X	X
	<i>systématique</i>			X	X	X			X	X
PM03	Non respect de l'encépagement <i>ponctuel</i>		X			X	X			
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
PM04	Non-respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes <i>ponctuel</i>		X			X <sup>1</sup>				
	<i>récurrent</i>			X		X <sup>1</sup>			X	X
	<i>systématique</i>			X		X <sup>1</sup>			X	X
PM05	Non respect des règles de proportion à l'exploitation <i>ponctuel</i>		X		X	X	X			
	<i>récurrent</i>			X					X	X
	<i>systématique</i>			X					X	X
PM06	Non-respect de la densité de plantation <i>ponctuel</i>		X			X	X			
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
	DAP erronée <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X			X	X			
	<i>systématique</i>			X		X	X			
PM07	Epannage de boues et compost			X		X			X	X
PM08	Non respect des règles de taille – Mode de taille <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>		X			X				
	<i>systématique</i>			X					X	X
	Non respect des règles de taille (autres conditions) <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X					X	X

(1) pour la part de la récolte concernée.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM09	Non respect des règles de palissage et hauteur de feuillage										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X				
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
PM10	Non-respect de la CMMP										
	<i>ponctuel</i>		X			X	X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
PM11	Absence de la liste des parcelles en dépassement du taux de pieds morts ou manquants										
	<i>ponctuel</i>		X		X	X***	X				
	<i>récurrent</i>		X			X***	X				
	<i>systématique</i>			X					X	X	
PM11	Absence de mise à jour de la liste des parcelles en dépassement du taux de pieds morts ou manquants et/ou liste erronée										
	<i>ponctuel</i>	X			X		X				
	<i>récurrent</i>		X			X***	X				
	<i>systématique</i>			X		X***	X		X	X	
PM12	Mauvais état cultural de la parcelle										
	<i>ponctuel</i>		X			X	X		X		
	<i>récurrent</i>		X			X	X		X	X	
	<i>systématique</i>			X					X	X	
PM12	Mauvais état sanitaire										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X			X	X				
	<i>systématique</i>			X		X	X		X		
PM12	Mauvais entretien du sol										
	<i>ponctuel</i>	X			X		X				
	<i>récurrent</i>		X			X	X				
	<i>systématique</i>			X		X	X		X		
PM12	Parcelle à l'abandon ou en friche										
	<i>ponctuel</i>		X			X	X				
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
PM12	Totalité des parcelles à l'abandon ou en friche										
	<i>ponctuel</i>			X		X	X		X		
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
PM13	Non-respect de l'interdiction d'irrigation										
	<i>ponctuel</i>		X			X	X				
	<i>récurrent</i>		X			X	X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
PM13	Absence de déclaration ou déclaration erronée										
	<i>ponctuel</i>	X			X		X				
	<i>récurrent</i>		X			X	X		X	X	
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X	
PM13	Non-respect des dates réglementaires d'autorisation d'irrigation										
	<i>ponctuel</i>	X			X	X	X				
	<i>récurrent</i>		X			X	X				
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
PM13	Installations enterrées dans la parcelle										
	<i>ponctuel</i>		X		X	X					
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
PM14	Non-respect du taux de sucre (maturité du raisin)										
	<i>ponctuel</i>		X			X					
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM14	Absence de suivi de maturité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<i>ponctuel</i>										
	<i>récurrent</i>										
	<i>systématique</i>										
PM14	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée		X	X		X	X	X	X	X	X
	<i>ponctuel</i>										
	<i>récurrent</i>										
	<i>systématique</i>										
PM15	Non respect du rendement annuel		X	X	X	X****	X****	X	X	X	X
	<i>ponctuel</i>										
	<i>récurrent</i>										
PM16	<i>systématique</i>					X****			X	X	
PM15	Absence d'attestation de livraison et/ou de document d'accompagnement à la destruction	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<i>ponctuel</i>										
	<i>récurrent</i>										
PM16	<i>systématique</i>										
PM17	Absence de destruction des volumes liés à un VSI			X		X*				X	
PM17	Absence d'attestation de livraison et/ou de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<i>ponctuel</i>										
	<i>récurrent</i>										
	<i>systématique</i>										
PM20	Non respect des règles d'assemblage des cépages dans les vins	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<i>ponctuel</i>										
	<i>récurrent</i>										
	<i>systématique</i>										
PM21	Non respect de la teneur en acide malique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<i>ponctuel</i>										
	<i>récurrent</i>										
	<i>systématique</i>										
PM22	Mauvais état d'entretien du chai et du matériel	X	X	X	X	X	X	X**	X**	X	X
	<i>ponctuel</i>										
	<i>récurrent</i>										
	<i>systématique</i>										

\*Demande de destruction

\*\*Renforcement de contrôle produit organoleptique sur 1 lot (tous les lots de la campagne en cours et/ou suivante en cas de « récurrence »)

\*\*\*Déclassement de la production supplémentaire générée par les parcelles en cause (par contrôle de la déclaration de récolte et de sa cohérence par rapport au potentiel revendicable)

\*\*\*\*Envoi en distillerie pour destruction du surplus

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

**AV** : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

**Points à maîtriser identifiés en gras** : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM23	Non-respect des pratiques œnologiques et traitements physiques (Non-respect du TAV après enrichissement) <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X			
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
PM24	Non respect des conditions d'utilisation de pressoirs en continu (si utilisés) : <i>ponctuel</i>	X			X	X				
	<i>récurrent</i>		X			X	X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
PM25	Non respect de la capacité de cuverie <i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X				X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
PM26	Registre des manipulations incomplet, indisponible <i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X				X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
	Absence d'analyses avant ou après conditionnement <i>ponctuel</i>	X			X		X	X		
	<i>récurrent</i>		X				X	X	X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
PM27	Non respect du délai de conservation des analyses <i>ponctuel</i>	X			X		X	X		
	<i>récurrent</i>		X				X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
PM28	Lieu de stockage des vins conditionnés non identifiés <i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X				X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
PM29	Non-respect des délais de commercialisation <i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X			X <sup>2</sup>	X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
PM30	Non-respect des modalités d'étiquetage sur éléments pouvant induire le consommateur en erreur sur l'identification ou la qualité du produit : <i>ponctuel</i>		X		X	X	X		X	X
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X
PM31	Gestion des réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	X			X		X			
	Absence de gestion des réclamations client/consommateurs :		X				X		X	

(2) Déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée.

**Légende des mesures sanctionnant les manquements :**

**AV** : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

**Points à maîtriser identifiés en gras** : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM01 à PM38	Absence des documents en vigueur (dont PM01 et PM18) :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X				
	<i>systématique</i>			X	X		X		X	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X			X		X		
	<i>systématique</i>			X					X	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X				
	<i>systématique</i>		X		X		X				
	Approvisionnement auprès d'un opérateur non habilité :				X		X	X		X	X
	Absence de mise à jour des documents de traçabilité :										
	<i>ponctuel</i>	X				X					
	<i>récurrent</i>		X			X		X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X	
Perte d'identification et de traçabilité :											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X				
<i>récurrent</i>			X		X	X	X		X		
<i>systématique</i>			X			X		X	X		
Absence d'autocontrôle chez l'opérateur :											
<i>ponctuel</i>	X				X						
<i>récurrent</i>		X			X	X	X	X	X		
<i>systématique</i>			X			X		X	X		
Non respect des fréquences d'autocontrôle											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X	X			
<i>récurrent</i>			X			X	X	X	X		
<i>systématique</i>			X			X		X	X		
Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X				
<i>récurrent</i>			X		X	X	X		X		
<i>systématique</i>			X			X		X	X		

(1) Demande d'action corrective/correctrice

**Légende des mesures sanctionnant les manquements :**

**AV** : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

**Points à maîtriser identifiés en gras** : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM01 à PM38	Absence de déclassement suite à des manquements relevés :										
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X				
	<i>récurrent</i>			X	X	X	X		X		
	<i>systematique</i>			X		X			X	X	
	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt de la réalisation des contrôles (interne ou externe) :			X					X	X	
	Non respect d'une décision de l'OC :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X					X	X	
	<i>systematique</i>			X					X	X	
	Moyens (humains, techniques, documentaires mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>		X		X		X				
<i>systematique</i>			X			X		X	X		
Refus de visite – refus d'accès aux documents :				X				X	X		
Faux caractérisé :				X				X	X		

**Légende des mesures sanctionnant les manquements :**

**AV** : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

**Points à maîtriser identifiés en gras** : principaux points à contrôler.

**5.4.2 – Evaluation des manquements constatés concernant les obligations déclaratives**

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
32 à 36	Non-respect du délai de transmission de la déclaration <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X			
	<i>systématique</i>			X	X	X			X	
	Déclaration non conforme <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	
	Absence de déclaration <i>ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>récurrent</i>			X			X		X	

Obligations déclaratives :

- PM32 : Déclaration préalable d'affectation parcellaire
- **PM33 : Déclaration de revendication**
- PM34 : Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné
- PM35 : Déclaration de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur
- PM36 : Déclaration de déclassement

**5.4.3 – Evaluation des manquements constatés lors des contrôles produits**

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements
		Mineur	Majeur	Grave	
37 38	Refus de prélèvement			X	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation
37	Vrac : Examen analytique non conforme sur un critère pouvant être corrigé : Sucre, acidité totale <i>Ponctuel</i>	X			Avertissement de l'opérateur + Examen analytique supplémentaire du même lot
	<i>Récurrent</i>		X		Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné + Examen analytique supplémentaire sur le lot suivant de l'AOC (en cours ou campagne suivante)
	<i>Systématique</i>			X	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné + Renforcement d'audit sur site
	Vrac : Examen analytique non conforme sur un critère non corrigible : TAV, SO2 total, Acidité volatile, Acide malique, Intensité colorante modifiée + Indice de polyphénols totaux <i>Ponctuel</i>		X		Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné + Contrôle supplémentaire sur le lot suivant de l'AOC (campagne en cours ou suivante)
	<i>Récurrent</i>			X	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné + Contrôle systématique libératoire sur le lot suivant de l'AOC
	<i>Systématique</i>			X	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné + Contrôle systématique libératoire sur plusieurs lots suivants de l'AOC
	Vrac : Examen analytique non conforme (vin non loyal et non marchand - Acidité volatile)			X	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) Examens analytiques supplémentaires sur le ou les lots suivants pendant 12 mois
Conditionné : Examen analytique non conforme <i>Ponctuel</i>	X			Avertissement	
<i>Récurrent</i>		X		Examen analytique supplémentaire sur le lot suivant de l'AOC (en cours ou campagne suivante)	
<i>Systématique</i>			X	Examen analytique supplémentaire sur un ou plusieurs lots de la campagne en cours et/ou suivante Au regard du résultat des contrôles, de l'historique de l'opérateur et du contexte, CERTIPAQ peut décider du caractère libératoire de l'examen supplémentaire.	
Conditionné : Examen analytique non conforme (vin non loyal et non marchand - SO2 total, Acidité volatile)			X	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné + Examens analytiques supplémentaires en pré-mise systématique sur le ou les lots suivants pendant 12 mois	



VRAC PM38	1 <sup>er</sup> passage en CEO du lot	2 <sup>ème</sup> passage en CEO du lot	3 <sup>ème</sup> passage en CEO du lot	Récidive
<b>Manquement avec défaut organoleptique mineur et acceptabilité au sein de la famille AOC</b>	<b>Avertissement</b>	<u>Si manquement mineur sur 2<sup>ème</sup> prélèvement ou sur témoin du 1<sup>er</sup> prélèvement :</u> <b>Avertissement</b>	<u>Si manquement mineur sur témoin du 2<sup>ème</sup> prélèvement :</u> <b>Avertissement</b>	A la 3 <sup>ème</sup> récidive (manquement avec défaut organoleptique mineur et acceptabilité au sein de la famille AOC) : avertissement et augmentation de la pression de contrôle produit* (+ 50% de contrôle, quelle que soit la couleur pendant 12 mois**)
<b>Manquement avec défaut organoleptique réversible (majeur) et acceptabilité au sein de la famille AOC</b>	<b>Blocage du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot</b>	<u>2<sup>ème</sup> prélèvement du lot non conforme:</u> Blocage du lot et éventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (du 2 <sup>ème</sup> prélèvement) <b>Sinon</b> <b>Déclassement du lot et augmentation de la pression de contrôle produit (+ 50% de contrôle, quelle que soit la couleur pendant 12 mois**)</b>  <u>Ou</u> <u>Témoin du lot 1<sup>er</sup> prélèvement non conforme :</u> <b>Déclassement du lot et augmentation de la pression de contrôle produit (+ 50% de contrôle, quelle que soit la couleur pendant 12 mois**)</b>	<u>Si manquement majeur sur témoin du 2<sup>ème</sup> prélèvement :</u> <b>Déclassement du lot et augmentation de la pression de contrôle produit* (+ 50% de contrôle, quelle que soit la couleur pendant 12 mois**)</b>	<b>Récidive*** :</b> Déclassement du lot et augmentation de la pression de contrôle produit (contrôle sur tous les lots en vrac (campagne en cours et/ou campagne suivante))
<b>Manquement avec défaut organoleptique réhibitoire (grave) et/ou non acceptabilité du produit au sein de la famille AOC</b>	Blocage du lot et éventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot  <b>Sinon</b> <b>Déclassement du lot et contrôle(s) supplémentaire(s) sur tous les lots vrac (campagne en cours et/ou campagne suivante)</b>	<u>Témoin du lot 1<sup>er</sup> prélèvement ou 2<sup>ème</sup> prélèvement non conforme :</u> <b>Déclassement du lot et contrôle(s) supplémentaire(s) sur tous les lots vrac (campagne en cours et/ou campagne suivante)</b>	<b>Déclassement du lot et contrôle(s) supplémentaire(s) sur tous les lots vrac (campagne en cours et/ou campagne suivante)</b>	<b>Récidive****</b> Déclassement, voire suspension d'habilitation, voire retrait d'habilitation pour l'activité vinification/vente de vins en vrac

\* Coût de prélèvement à la charge de l'opérateur

\*\*Au cours des 12 mois suivant le premier manquement

\*\*\*Récidive de manquement majeur (examen organoleptique) constaté au cours des 12 mois suivant le premier manquement.

\*\*\*\*Récidive de manquement grave (examen organoleptique) constaté au cours des 12 mois suivant le premier manquement.

CONDITIONNE PM38	1er passage	2ème passage	1 <sup>ère</sup> Récidive**	2 <sup>ème</sup> Récidive**
<b>Manquement avec défaut organoleptique mineur et acceptabilité au sein de la famille AOC</b>	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon avertissement	Si manquement mineur sur témoin du 1 <sup>er</sup> prélèvement : Avertissement	<b>Manquement Majeur</b>  Quelle que soit la couleur et sur 24 mois : Un prélèvement supplémentaire	<b>Manquement Grave</b>  + 50% de contrôle, quelle que soit la couleur pendant 12 mois + déclassement du lot restant
<b>Manquement avec défaut organoleptique majeur et acceptabilité au sein de la famille AOC</b>	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon Avertissement et augmentation de la pression de contrôle (+ 50% quelle que soit la couleur pendant 12 mois)	Si manquement majeur sur témoin du 1 <sup>er</sup> prélèvement : Avertissement et augmentation importante de la pression de contrôle (+ 50% quelle que soit la couleur pendant 12 mois)	<b>Manquement Grave</b>  Déclassement du lot restant et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée 12 mois)	<b>Manquement Grave</b>  Contrôle systématique des lots en pré-mise jusqu'à retour en conformité (à poursuivre après le délai de 12 mois si absence de retour en conformité sous 12 mois)
<b>Manquement avec défaut organoleptique grave et/ou non acceptabilité du produit au sein de la famille AOC</b>	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin  Sinon Déclassement du lot restant et contrôle supplémentaire de tous les lots conditionnés (campagne en cours et/ou campagne suivante)	Si manquement grave sur témoin du 1 <sup>er</sup> prélèvement : Déclassement du lot restant et contrôle supplémentaire de tous les lots conditionnés (campagne en cours et/ou campagne suivante)	<b>Manquement Grave</b>  Déclassement du lot restant + Contrôle pré-mise systématique pendant 12 mois	<b>Manquement Grave</b>  Déclassement, voire suspension d'habilitation, voire retrait d'habilitation pour l'activité vinification et/ou vente de vins en vrac et/ou conditionnement

\* Au regard du résultat des contrôles, de l'historique de l'opérateur et du contexte, CERTIPAQ peut décider du caractère libératoire de l'examen supplémentaire.

\*\*Au cours des 12 mois suivant le premier manquement

**5.4.4 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion**

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (qualification, formation, procédures internes, système qualité...) :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Absence d'identification des opérateurs auprès de l'ODG ou de document équivalent (exemple : convention entre l'ODG et les opérateurs):								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Liste des opérateurs identifiés absente :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Liste des opérateurs identifiés non à jour :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>		X			X		X	
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :			X		X		X	
Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité...) :								
<i>ponctuel</i>	X			X	X			
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Défaut de gestion des obligations déclaratives :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Application de la procédure de gestion des plaintes et/ou réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	X			X	X			
Absence d'application de la procédure de gestion des plaintes et/ou des réclamations client/consommateurs :		X			X		X	
Défaut de gestion de la formation des membres de CEO ou de la tenue à jour de la liste des membres de CEO :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	
Eléments de promotion relatifs à l'étiquetage utilisés non conformes :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

**AV** : Avertissement par lettre de l'ODG – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SC** : Suspension du certificat – **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Réalisation des contrôles internes par des agents non qualifiés et/ou non mandatés :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X				X	X
Rapports de contrôle incomplets :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X
Listes des agents effectuant le contrôle interne non à jour ou non disponible :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X
Non respect des fréquences de contrôle interne :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X	X		
<i>récurrent</i>			X	X	X	X	X	
Absence de suivi des actions correctives chez les opérateurs en cas de manquement :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X	X		
<i>récurrent</i>			X	X	X	X	X	
Mise en place de mesures tardives par l'ODG pour analyser l'étendue des manquements constatés par CERTIPAQ récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	X
Mise en place d'un plan d'action inadapté et/ou tardif par l'Organisme de Défense et de Gestion en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs constatés par CERTIPAQ :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de proposition et mise en œuvre d'un plan d'action lorsque nécessaire :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	X
Mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par l'Organisme de Défense et de Gestion :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de mise en place et de suivi des actions correctives :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

**AV** : Avertissement par lettre de l'ODG - **RA** : Renforcement des audits - **RE** : Renforcement des essais - **SC** : Suspension du certificat - **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Transmission tardive à Certipaq des informations relatives à la certification :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
Absence de transmission à Certipaq des informations relatives à la certification :			X	X	X		X	
Non respect d'une décision prise par l'OC :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X				X	X
<i>systématique</i>			X				X	X
Moyens (humain, technique, documentaire...) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X		X	X			
Refus de visite – refus d'accès aux documents			X				X	X
Faux caractérisé			X				X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

**AV** : Avertissement par lettre de l'ODG - **RA** : Renforcement des audits - **RE** : Renforcement des essais - **SC** : Suspension du certificat  
 - **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.

	<b>PLAN DE CONTRÔLE</b>	<b>PC AO 387</b> Validation : 04/04/2017
	<i>Appellation d'origine « Luberon »</i>	..... page 54/54

*ANNEXE*

*INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT*

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 286, ci-après)

CERTIPAQ	<b>INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC LUBERON</b>	<b>IT 286 V 02</b>
	<b>AOC</b>	Validation : 04/04/2017 <b>Page 1/7</b>

**DESTINATAIRES** : Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

-----

**CONTEXTE** : Dans le cadre de l'organisation du contrôle des produits finis, l'examen organoleptique défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural et de la pêche maritime art. L 642-27, 3ème §)

**OBJET** : La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique des vins tranquilles « Luberon » dans le cadre du plan de contrôle AOC « Luberon ».

-----

**1. DEFINITIONS :**

**Commission chargée de l'examen organoleptique** : ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG\* (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).  
\*Organisme de Défense et de Gestion

**Jury** : membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

**2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE**

2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation en vérifiant, par des tests, son appartenance organoleptique à la famille de produits.

Par conséquent, la commission d'examen organoleptique doit :

- d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : Luberon,
- d'autre part procéder à des observations analytiques permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

CERTIPAQ	<b>INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC LUBERON</b>	<b>IT 286 V 02</b>
	<b>AOC</b>	Validation : 04/04/2017 <b>Page 2/7</b>

## 2.2 Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- **Collège « techniciens »** (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière) : personnels de laboratoires œnologiques, techniciens de cave, maîtres de chais, chefs de culture
- **Collège « porteurs de mémoire du produit »** (opérateurs habilités pour au moins une des appellations gérées par l'ODG ou retraités reconnus par la profession)
- **Collège « usagers du produit »** (par exemple restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, ...) : comprennent les représentations d'association de consommateurs, les consommateurs éclairés, les prescripteurs (cavistes, restaurateurs, sommeliers).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

## 2.3 Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 2 axes majeurs :

- **Connaissance de l'AOC Luberon** et du **barème de notation** utilisé lors des examens organoleptiques : à cet effet, le dégustateur doit justifier de deux participations à un examen organoleptique.
- **Participation à une formation ou remise à niveau relative à l'AOC Luberon** dispensée sous la responsabilité de l'ODG au cours des 3 années précédentes. Les membres titulaires du Diplôme National d'œnologie sont dispensés de formation initiale et de remise à niveau.

## 2.4 Constitution du(des) jury(s) « Luberon »

CERTIPAQ valide la liste des membres de la commission sur proposition de l'ODG.

L'Animateur s'assure de la constitution du(des) jury(s) selon les critères ci-dessous :

- cinq membres présents et dans tous les cas un nombre impair de membres ;
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2 ;
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan annuel des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ et transmis à l'ODG, permettant à CERTIPAQ notamment d'évaluer les membres de la commission.

Tous les ans, l'ODG renouvelle la liste de membres potentiels de la commission en s'appuyant sur leur évaluation réalisée par CERTIPAQ. Toute nouvelle mise à jour est communiquée à CERTIPAQ.

## **3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE**



<b>CERTIPAQ</b>	<b>INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC LUBERON</b>	<b>IT 286 V 02</b>
	<b>AOC</b>	Validation : 04/04/2017 <b>Page 3/7</b>

Rappel : L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'AOC.

Certipaq informe par écrit l'opérateur de la décision de contrôle, dans un délai de trois jours ouvrés suivant sa déclaration. Cet avis de contrôle précise, la couleur, le millésime, l'état (vrac/ conditionné), le(s) numéro(s) de cuve ou le numéro de lot qui sera contrôlé.

Pour les vins en vrac expédiés hors du territoire national, le produit est contrôlé systématiquement.

Dans le cas des vins en vrac expédiés sur le territoire national, si l'opérateur n'a pas été averti dans ce délai, les vins pourront circuler librement.

### 3.1 Notion de lot

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités. Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans différents contenants.
- Tout lot de vin homogène non conditionné mis à la consommation, commercialisé auprès de personnes autres que les opérateurs habilités (vins à la tireuse).
- Tout lot de vin qui a fait l'objet d'un conditionnement.

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de tirage différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

### 3.2 Règles d'échantillonnage

Chez les opérateurs :

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- Pour les vins non conditionnés, pour chaque lot prélevé, l'échantillon est constitué par un assemblage d'un volume identique de vins prélevés dans un ou plusieurs contenants choisis au hasard par l'agent préleveur sur un volume devant représenter a minima 20 % du volume total du lot.
- Pour les barriques, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent préleveur.
- Pour les vins conditionnés en bouteilles, l'agent préleveur collecte les bouteilles correspondant au lot.
- Pour les vins conditionnés en bag-in-box, deux échantillons sont prélevés au hasard.
- Pour les vins en vrac vendu à la tireuse, le prélèvement est fait à la tireuse sur la cuve de tirage.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent préleveur est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté. L'agent préleveur et l'opérateur signent la fiche de suivi échantillon.

CERTIPAQ	<b>INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC LUBERON</b>	<b>IT 286 V 02</b>
	<b>AOC</b>	Validation : 04/04/2017 <b>Page 4/7</b>

Chaque prélèvement comporte 2 ou 4 échantillons (4 bouteilles ou 2 bag in box) :

Pour les vins en vrac ou conditionnés en bouteille :

- 1 échantillon destiné à l'examen analytique
- 1 échantillon destiné à l'examen organoleptique
- 2 échantillons témoin.

Pour les vins conditionnés en bag in box :

- 1 échantillon destiné à l'examen analytique et à l'examen organoleptique (d'où est prélevée 1 bouteille pour l'examen organoleptique)
- 1 échantillon témoin.

En attente de leur dégustation, les échantillons doivent être conservés dans des conditions préservant leur intégrité : lieu sec, tempéré (5 à 25°C), à l'abri de la lumière.

### 3.3 Règles de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un agent mandaté par CERTIPAQ.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité. Ainsi, les prélèvements sont effectués en bouchage inviolable et chaque lot de Luberon est codifié par un numéro afin de garantir l'anonymat des échantillons.

Les opérateurs seront informés du jour et de l'heure de passage du préleveur.

.Tout échantillon est accompagné d'une « fiche de suivi des échantillons » préétablie par CERTIPAQ (FE 01). Cette fiche assure la traçabilité des informations du point de prélèvement au lieu de l'examen organoleptique. L'agent de prélèvement :

- Coche les cases correspondant à la certification concernée, au type d'analyse à réaliser.
- Complète les éléments suivants : - Nature du produit ; - Nombre d'unités : nombre de bouteilles prélevées ; - N° de lot ;; date de conditionnement... ; - Date d'envoi : date de prélèvement ou d'expédition si différente ; - N° d'échantillon.

Une fiche de suivi d'échantillon doit être complétée par lot (ne pas mettre plusieurs lots sur la même fiche).

NB : le prélèvement pour la réalisation des analyses physico-chimiques sera réalisé en même temps que le prélèvement pour les examens organoleptiques.

### 3.4 Déroulement de l'examen organoleptique

#### 3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques et convoque en conséquence le jury.

<b>CERTIPAQ</b>	<b>INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC LUBERON</b>	<b>IT 286 V 02</b>
	<b>AOC</b>	Validation : 04/04/2017 <b>Page 5/7</b>

Le jury est convoqué au moins 5 jours ouvrés avant la date de la commission par tout moyen habituel (courrier, fax, mail).

L'animateur du jury est choisi et qualifié par CERTIPAQ.

Les vins conditionnés sont présentés à la commission d'examen organoleptique dans un délai minimum de deux semaines à compter de la date de conditionnement effective sauf avis contraire de l'opérateur mentionné sur la fiche de suivi échantillon dans la case « observations ».

### 3.4.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle adaptée à l'examen organoleptique.

L'examen organoleptique s'effectue à température ambiante.

### 3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants :

- Visuel,
- Olfactif,
- Gustatif.

Le jury tel que défini au point 2.4 procède à l'évaluation des produits en fonction d'un barème d'évaluation.

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury reçoivent, au début de chaque dégustation, une fiche de dégustation pour l'enregistrement des évaluations.

Cette fiche comporte un avis sur l'acceptabilité du produit au sein de la famille de l'AOC et les motifs d'un avis défavorable (identification du/des défauts, intensité via notation attribuée) pris parmi la liste des motifs établie par l'ODG.

### 3.4.4 Présentation des produits

Les vins sont présentés de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code. Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le lot et le nom de chacun des opérateurs.

Les bouteilles conditionnées, bouteilles spécifiques avec signe distinctif (hors format type Bourgogne ou Bordelaise), seront débouchées par l'animateur de la séance ½ heure au plus avant le début de la séance et transvasées en bouteilles de 75 cl.

Pour les vins conditionnés en bouteille de format type Bourgogne ou Bordelaise, les bouteilles seront débouchées par l'animateur de la séance ½ heure à 1 heure au plus avant le début de la séance. Une chaussette doit recouvrir les bouteilles garantissant ainsi l'anonymat.

Le nombre d'échantillons peut varier selon la fourchette suivante :

- Minimum : 3 échantillons par couleur et par millésime
- Maximum : 25 échantillons par jury

CERTIPAQ	<b>INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC LUBERON</b>	<b>IT 286 V 02</b>
	<b>AOC</b>	Validation : 04/04/2017 <b>Page 6/7</b>

Des échantillons factices peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons par couleur ou d'évaluer les dégustateurs.

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

Une séance d'examen organoleptique dure au maximum 1h30.

#### 3.4.5 Avis du jury

Chaque membre a à sa disposition une fiche de dégustation qu'il remplit, de manière individuelle, selon ses observations personnelles et la grille d'évaluation suivante :

- A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'AOC revendiquée
- B : le vin présente des défauts dont l'intensité ne les rend pas réhilitoires et qui lui permettent d'appartenir à l'AOC revendiquée (lors d'un premier passage en CEO)
- C : le vin présente des défauts dont l'intensité les rend réhilitoires et/ou n'appartient pas à la famille de l'AOC Luberon

Le dégustateur dispose d'une liste de défauts établie par l'ODG (motivation du refus), extrait de a liste nationale établie par l'INAO.

Il doit motiver le refus et identifier les défauts.

La description du produit est obligatoire dès lors que le dégustateur le note en B ou C, elle est facultative dans le cas A.

L'avis individuel des 5 dégustateurs est reporté pour chaque échantillon. L'avis de consensus est pris selon la grille de notation/cotation manquement (se reporter au point 4 en page 7.)

Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à re-déguster le vin considéré. Tout avis défavorable doit être formulé par écrit sur la fiche de consensus. Cet avis est motivé et utilise les mots de la liste de défauts recensés.

Cette fiche doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité par CERTIPAQ.

Les fiches sont collectées par l'animateur de la séance.

Ces fiches et synthèses sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

CERTIPAQ	<b>INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC LUBERON</b>	<b>IT 286 V 02</b>
	<b>AOC</b>	Validation : 04/04/2017 <b>Page 7/7</b>

#### 4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de manquement et/ou d'une mesure sanctionnant les manquements.

Après analyse des résultats attribués par les dégustateurs, tout vin obtenant un avis défavorable du jury est jugé non-conforme et est traité conformément au chapitre V « Traitement des manquements » en tenant compte du(des) motif(s) de refus et selon la grille de cotation du manquement suivante :

Grille de notation/cotation manquement :

Note A	Note B	Note C	Manquement correspondant
Fréquence d'attribution de la note par les dégustateurs			
5	0	0	-
4	1	0	-
4	0	1	-
3	2	0	-
3	1	1	-
3	0	2	-
2	3	0	mineur (m)
2	2	1	mineur (m)
2	1	2	Majeur (M)
2	0	3	Majeur (M)
1	4	0	mineur (m)
1	3	1	mineur (m)
1	2	2	Majeur (M)
1	1	3	Grave (G)
1	0	4	Grave (G)
0	5	0	Majeur (M)
0	4	1	Majeur (M)
0	3	2	Majeur (M)
0	2	3	Grave (G)
0	1	4	Grave (G)
0	0	5	Grave (G)

Les opérateurs sont informés des résultats des contrôles dans la suite des commissions.

#### 5. DOCUMENTS D'APPLICATION

FE 01 : Fiche de suivi d'échantillon  
Fiche de dégustation  
Fiche de synthèse des résultats  
Liste des termes à utiliser

## ANNEXE 2

### Dispositif de contrôle de l'irrigation

#### Documents de référence :

Cahier des charges de l'appellation concernée « LUBERON »

Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée

#### Organisme de Défense et de Gestion :

**SYNDICAT DES VIGNERONS AOC LUBERON**

#### 1. INTRODUCTION :

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

#### 2. OBLIGATIONS DE L'ODG

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : **disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.**
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : **disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.**
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : **disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.**

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

### 3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par l'OC ou l'OI	Fréquence globale de contrôle
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	<p><b>16% des surfaces irriguées / an</b></p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.</p>	<p><b>4% des surfaces irriguées / an</b></p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.</p>	100% de la fréquence globale de contrôle des conditions de production au vignoble, <b>soit 20% des surfaces irriguées / an</b>
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	<p><b>16% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an</b></p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.</p>	<p><b>4% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an</b></p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.</p>	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an

#### 4. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Manquement constaté	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
			Gravité	Mesure de traitement des manquements
Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis	G <sup>(1)</sup>	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle  + contrôle supplémentaire l'année suivante
CMMP de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du CdC ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges <sup>(2)</sup>	M <sup>(3)</sup>          <b>M</b>	Contrôle supplémentaire avant la récolte si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires.          Contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contre-visite.	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.

<sup>(1)</sup> L'obligation déclarative étant le fondement du système proposé, la commission d'enquête propose une sanction forte et dissuasive.

<sup>(2)</sup> Le contrôle à la parcelle étant celui de la CMMP, la CMMP n'étant pas modifiée à posteriori, même en cas de rendement annuel inférieur au cahier des charges, cette situation, rare mais possible, ne constitue pas un obstacle au contrôle.

<sup>(3)</sup> En application de la circulaire 2010-01 relative au traitement des constats en inspection, tout opérateur peut proposer une mesure correctrice visant à corriger rapidement le manquement. Dans le cas d'un contrôle de CMMP, un opérateur peut donc spontanément proposer aux services de l'INAO la mise en œuvre de vendanges en vert ou éclaircissage visant à corriger le manquement. Il est donc proposé ici de prévoir en sanction la mise en place de la mesure correctrice, cela permettra notamment d'uniformiser le traitement au niveau national sur ce point.



**AVENANT APPROUVE LE 30 NOVEMBRE 2020**

**Avenant au plan de contrôle dans le cadre de la modification du cahier des charges**

Les modifications présentées ci-dessous viennent remplacer les dispositions prévues dans le plan de contrôle.

**Les modifications du plan de contrôle sont identifiées en surligné jaune :**

- **Surligné jaune barré : Eléments supprimés.**
- **Surligné jaune : Eléments ajoutés.**

**1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT**

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A MAITRISER
PRODUCTION DE RAISINS	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Documentation (cahier des charges, plan de contrôle)</li> <li>- <b>Aire géographique + aire parcellaire délimitée</b></li> <li>- <b>Encépagement</b></li> <li>- Entrée en production des jeunes vignes</li> <li>- <b>Règles de proportion à l'exploitation</b></li> <li>- <b>Densité de plantation</b></li> <li>- Boue et compost</li> <li>- Déclaration préalable d'affectation parcellaire</li> <li>- <b>Règles de taille</b></li> <li>- <b>Palissage et hauteur de feuillage</b></li> <li>- <b>Charge maximale moyenne à la parcelle</b></li> <li>- <b>Seuil de manquants</b></li> <li>- Etat cultural de la vigne</li> <li>- <b>Enherbement des tournières</b></li> <li>- <b>Désherbage chimique de la surface des parcelles de vigne, hors tournière</b></li> <li>- <b>Paillage</b></li> <li>- Irrigation</li> <li>- Gestion des réclamations</li> </ul>

Sont notés en gras les points principaux à contrôler.

### 2.3 – Habilitation des opérateurs

#### Modalités d'habilitation pour tout nouvel opérateur :

✓ **L'habilitation de chaque producteur de raisins** effectuée sous la responsabilité de CERTIPAQ conformément à la procédure PR 05, a pour but de vérifier :

- **l'aptitude** des opérateurs à répondre aux **exigences du cahier des charges « Luberon »**, Appellation d'Origine (c'est à dire vérifier que les opérateurs disposent des moyens nécessaires (organisation, procédures, instructions, enregistrements prévus, matériels, infrastructures, compétence du personnel) pour assurer le respect des exigences),
- **leur engagement à appliquer le cahier des charges** et le plan de contrôle les concernant.













Chacun de ces opérateurs fait l'objet d'une évaluation sur site avant la récolte de l'année de dépôt de la déclaration d'identification, par l'ODG, de l'aptitude de cet opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges relatif à l'Appellation d'Origine « Luberon ».

L'évaluation des producteurs de raisins, en vue de leur habilitation par Certipaq, porte sur **les points suivants du plan de contrôle** défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » :



Code	Points de contrôle
PM01	Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle
PM02 *	Aire géographique et aire parcellaire délimitée
PM03 *	Cépages autorisés
PM05 *	Règles de proportion à l'exploitation
PM06 *	Densité de plantation
PM39	Enherbement des tournières
PM41	Paillage

L'Organisme Certificateur procède à l'examen documentaire des rapports d'audits réalisés sur site transmis à CERTIPAQ par l'ODG. En fonction des conclusions de l'audit, CERTIPAQ décide ou non de l'habilitation de ces opérateurs.

### 3.3.1 – Production de raisins (producteurs de raisins)

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM39	Conduite du vignoble – Autres pratiques culturales  Enherbement des tournières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Autres pratiques culturales »</li> </ul>	AC	Contrôle visuel de l'ensemble des parcelles	En continu	Producteur de raisins	Visuel 	/
			CI	Contrôle visuel	16 % des superficies par an	ODG	Visuel 	
			CE	<b>Contrôle visuel</b>	<b>4 % des superficies par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Visuel 	
PM40	Conduite du vignoble – Autres pratiques culturales  Désherbage chimique de la surface des parcelles de vigne, hors tournière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Autres pratiques culturales »</li> </ul>	AC	Enregistrement des pratiques culturales et des traitements	En continu	Producteur de raisins	Document 	Cahiers de culture ou document équivalent (enregistrement des traitements)  Déclaration d'affectation parcellaire (surfaces)
			CI	Contrôle visuel à compléter par un contrôle documentaire en cas de doute sur la réalisation des traitements	16 % des superficies par an	ODG	Visuel  Document le cas échéant 	
			CE	<b>Contrôle visuel à compléter par un contrôle documentaire en cas de doute sur la réalisation des traitements</b>	<b>4 % des superficies par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Visuel  Document le cas échéant 	
PM41	Conduite du vignoble – Autres pratiques culturales  Paillage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Autres pratiques culturales »</li> </ul>	AC	/	/	Producteur de raisins	/	CVI Déclaration d'affectation parcellaire
			CI	<i>Pour nouvelles plantations à compter de l'entrée en application du présent avenant au plan de contrôle :</i> Contrôle visuel des parcelles Contrôle documentaire des dates de plantation	16 % des superficies par an	ODG	Visuel  Document 	
			CE	<b><i>Pour nouvelles plantations à compter de l'entrée en application du présent avenant au plan de contrôle :</i></b> <b>Contrôle visuel des parcelles</b> <b>Contrôle documentaire des dates de plantation</b>	<b>4 % des superficies par an</b>	<b>Auditeur externe</b>	Visuel  Document 	

### 3.3.3 – Obligations déclaratives (producteurs de raisins, caves particulières, caves coopératives, négociant)

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM35	Déclaration de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur »</li> <li>Envoi de la déclaration de conditionnement et/ou de mise à la consommation à l'organisme de contrôle agréé au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivant le conditionnement ou la mise à la consommation.</li> <li>Opérateur réalisant plus de 12 conditionnements par an : envoi du récapitulatif mensuel des opérations de conditionnement avant le 10 du mois suivant.</li> </ul>	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateur Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration de vente en vrac</li> <li>Déclaration de conditionnement</li> <li>Récapitulatif mensuel</li> <li>Comptabilité matière – registre et DRM</li> </ul>
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC (lors de l'audit de l'opérateur)	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	

## 5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliqués par l'Organisme Certificateur

### 5.4.1 – Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM39	Désherbage chimique des tournières (en surveillance) <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X <sup>(1)</sup>			
	<i>systématique</i>			X		X <sup>(2)</sup>			X <sup>(2)</sup>	
PM39	Désherbage chimique des tournières (à l'habilitation)	Habilitation de l'opérateur en présence du manquement et contrôle supplémentaire au cours de la campagne suivante								
PM40	Désherbage chimique de plus de 50% de la surface des parcelles de vigne, hors tournière <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X			X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>			
	<i>systématique</i>			X					X <sup>(4)</sup>	
PM41	Présence de paillage plastique sur nouvelles plantations (en surveillance) <i>ponctuel</i>	X			X		X <sup>(5)</sup>			
	<i>récurrent</i>		X			X	X			
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
PM41	Présence de paillage plastique sur nouvelles plantations (à l'habilitation)	Refus d'habilitation								

<sup>(1)</sup> Contrôle supplémentaire pour la parcelle concernée

<sup>(2)</sup> Retrait du bénéfice du signe concerné pour les parcelles concernées voir une suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à la mise en conformité

<sup>(3)</sup> Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées avec un contrôle supplémentaire au cours de la campagne suivante

<sup>(4)</sup> Suspension d'habilitation (activité production de raisin)

<sup>(5)</sup> Renforcement d'audit sur les parcelles non-conformes

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

**AV** : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).